

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR C.C. I. RDC

Article 1er : COMPOSITION

La C.C. I. RDC est composée des membres suivants :

- 1° de membres fondateurs . Sont considérés comme tels ceux qui auront participé à la formation de l'association.
- 2° de membres actifs . Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'administration.
- 3° de membres d'honneur. Sont considérés comme tels ceux qui ont rendu des services signalés à l'association . Ils sont dispensés de cotisations.
- 4° de membres bienfaiteurs. Sont considérés comme tels ceux qui n'ont pas d'activité au sein de l'association et n'ont le droit de voter aux assemblées mais se bornent à payer une cotisation pour encourager l'association.

Article 2 : COTISATION

Les membres d'honneur ne paient de cotisation sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les autres membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Pour l'année 2015, le montant de la cotisation est fixé à 350 euros.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou décès d'un membre en cours d'année.

La C.C. I. RDC peut accueillir à tout moment de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'adhésion suivante :

1° Remise d'une demande écrite dans laquelle il est fait acte de candidature. Celle-ci doit être appuyée par des lettres de deux parrains.

2° En cas de silence deux semaines après le Conseil d'administration tenu après le remise de la demande écrite, la demande est réputée avoir été acceptée.

3° Pour concrétiser l'entrée du nouveau membre, il signe le bulletin d'adhésion dans lequel il s'engage à se conformer aux stipulations des Statuts et du présent règlement d'ordre intérieur notamment à verser les cotisations qui lui seront demandé.

4° Il paye en outre un droit d'entrée fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Pour l'année 2015, le droit d'entrée est fixé à 50 euros.

Article 3 - MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'actions de l'association sont énumérés de manière non exhaustive à l'article 5 des Statuts.

Cette énumération pourra être complétée par note de service du Président du Conseil d'administration. Il pourra aussi par le même moyen apporter des précisions sur la manière dont ces moyens d'action seront menés.

Article 4-RADIATION

Selon l'article 10 des Statuts de l'association, seuls les cas de non-paiement de la cotisation ,d'infraction aux Statuts ou au présent règlement d'ordre intérieur ou un motif grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Le membre pour lequel la procédure d'exclusion est engagée doit être averti par lettre recommandée de ce qui lui est reproché et de la sanction susceptible d'être prise . Il doit être aussi informé de la possibilité de faire valoir ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit. Un délai de quinze doit lui être accordé pour lui permettre de préparer sa défense. Il peut se faire assister par un autre membre ou tout autre personne.

La décision de radiation doit être prononcée par le Conseil d'administration à une majorité des 2/3 des membres présents et représentés, seulement après avoir entendu les explications du membre.

Si la radiation est prononcée, l'option d'appel est autorisée par l'article 10 des Statuts de l'association.

L'assemblée générale est l'organe d'appel.

Dans ce cas , un recours doit être adressé au président du Conseil d'administration dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de radiation .

Article 5- DEMISSION , DECES

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Conseil d'administration.

Le membre ne peut prétendre une restitution de cotisation.

En cas de décès,la qualité de membre s'efface.

Article 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont fixés à l'article 14 des Statuts.

HM

G.D.E JBBI

Par décision du conseil d'administration du 14 août 2015 , le présent Conseil d'administration est composé de :

Monsieur GUMA-DEREDYA EUSEBE, Président

Monsieur KITENGE ALBERT, Secrétaire général

Madame KALAMBAY NDAYA ADELE

Monsieur MONEUS HAROLD

Monsieur BOYA ITOULE Jean Blaise

Les administrateurs sont convoqués par voie électronique. Dans le cas où un membre n'a pas d'adresse mail. Il indique lors de son entrée dans le Conseil d'administration le meilleur moyen de l'atteindre.

L'administrateur peut se faire représenter en cas d'empêchement.

L'ordre du jour est arrêté par le président qui expose ou fait exposer les différentes questions et un vote intervient à la majorité des membres présents et représentés . En cas de partage de voix, celle du président sera prépondérante.

Le secrétaire du Conseil dresse un procès-verbal de chaque réunion. Il signe ce procès-verbal avec le président un registre spécial et il transcrit le procès-verbal.

Il est délivré des copies certifiées conformes aux administrateurs ainsi qu'à tous les membres de l'association.

La cessation des fonctions d'administrateur intervient :

1° à l'expiration du mandat

2° par démission par lettre simple adressé au président du Conseil d'administration

3° par le décès

4° par la révocation par un vote à la majorité de l'assemblée générale . Cette révocation est sans conséquence sur la qualité de membre .Une autre procédure est nécessaire conformément aux dispositions du Statuts et du présent règlement intérieur pour prononcer la radiation

Article 7 - Le Bureau

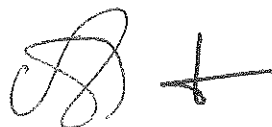
Conformément à l'article 15 des Statuts de l'association, le Bureau est composé est composé d'un président, un secrétaire et un trésorier .

Le Président est membre de droit du Bureau. Le secrétaire du Bureau peut être différent que celui du Conseil d'administration.

HM

G.D.E

J.B.B.I



La nomination des membres du Bureau comme leur changement nécessitent une déclaration à la Préfecture de Nanterre.

Les changements sont consignés dans le registre spécial.

La cessation des fonctions des membres du Bureau cessent :

- 1° par le décès ;
- 2° par l'incapacité d'exercer leurs fonctions ;
- 3° par l'expiration du mandat ;
- 4° par leur démission ;
- 5° par la révocation du Conseil d'administration

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Par décision, il est composé de :

Monsieur GUMA DEREDYA Eusèbe, Président

Monsieur BOYA ITOULE Jean Blaise, Secrétaire du bureau

Monsieur MONEUS Harold, Trésorier.

Le Bureau peut engager des salariés.

Les précisions des tâches de chaque salarié , les registres à tenir , l'imputation des frais de bureau, de correspondance et de téléphone seront précisés par note de service établie par le Président du Bureau.

Article 8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil d'administration convoque les membres aux assemblées générales ordinaires par voie de courrier électronique et par lettre recommandée par les assemblées générales extraordinaires.

Le vote par correspondance ou par voie électronique n'est possible que pour l'élection des administrateurs.

Une feuille de présence est émarginée par les membres présents et leurs représentants. Cette feuille de présence signée par le président de la séance et du secrétaire est annexée au procès-verbal.

L'assemblée est présidé par l'un des membres élu à main-levée par les autres membres. Ils élisent aussi un secrétaire de séance.

Article 9- COMPTES

HM

G.D.E

JBBT



Le trésorier tient les registres auxiliaires suivants :

- 1° Le Registre des comptes bancaires et chèques postaux, cotisations, des subventions
- 2° Le Grand livre
- 3° Le livre des inventaires
- 4° Les échéanciers
- 5° Le livre de paye
- 6° Le livre de commande

Conformément à l'article 15 des Statuts, le trésorier est chargé de tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Les dépenses supérieures à 300 euros doivent être ordonnancées par le Président ou en cas d'empêchement , par le secrétaire du Bureau.

Le Président et le secrétaire général auront la signature des chèques. Le président pourra signer seul les chèques sauf pour les dépenses de plus de 1000 euros.

Article 10. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de la C.C. I. RDC est établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article 20 des Statuts.

Il peut être modifié à la demande d'un quart de membres de l'association.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres par lettre simple sous un délai de 15 jours suivants la modification.

Fait le 16/12/2015

A NAN TERRE

HANOL AFOUAS 

GUYA-JEREDYA Eusebe 

Jean Blaise Boya Koule Béné 

Kalambay Ndouya Adèle 

Kiense Kibundu Albert 